



PRÉFET DU BAS-RHIN

Direction de la Coordination des Politiques  
Publiques  
et de l'Appui Territorial  
Bureau de l'environnement et de l'utilité  
publique

ARRETE DU 21 DEC. 2018

enregistrant l'élevage de volailles de l'EARL des FILLES URBAN  
au titre du Livre V, titre 1er du Code de l'environnement

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST  
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST  
PRÉFET DU BAS-RHIN

- VU le Code de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, R.512-46-1 à R.12-46-30 ;
- VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le SDAGE Rhin-Meuse 2016-2021 ;
- VU le récépissé de déclaration du 30 juillet 2014 autorisant l'EARL des FILLES URBAN à exploiter un élevage de 26 070 poulets de chair sur la commune de SCHWINDRATZHEIM ;
- VU le récépissé de dépôt du 1er décembre 2016 concernant la création de jardins d'hiver pour les deux bâtiments existants sans augmentation des effectifs ;
- VU la demande datée du 03 mai 2018 présentée par l'EARL des FILLES URBAN, dont le siège social est situé 7, rue du Général Leclerc 67 270 SCHWINDRATZHEIM pour l'enregistrement d'un élevage de poulets de chair au lieu-dit « HIRSCHBERG » ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les compléments apportés par les exploitantes le 27 juillet 2018 ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de SCHWINDRATZHEIM sur la demande ;
- VU l'avis favorable du conseil municipal de la commune de MOMMNEHEIM sur la demande ;

- VU l'avis favorable émis par la Sous- Préfecture de Saverne ;
- VU l'avis favorable émis par la Chambre d'Agriculture d'Alsace ;
- VU l'absence d'avis des autres communes interrogées ;
- VU l'avis favorable du maire de SCHWINDRATZHEIM sur la proposition d'usage futur du site ;
- VU le rapport du 19 octobre 2018 de l'inspection des installations classées de la direction départementale de la protection des populations ;

CONSIDÉRANT que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à une activité similaire ou à une activité autre ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du Bas-Rhin ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'ENREGISTREMENT

Les installations de l'élevage de l'EARL des FILLES URBAN, dont le siège social est situé 7, rue du Général Leclerc 67 270 SCHWINDRATZHEIM, faisant l'objet de la demande susvisée du 03 mai 2018, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées à l'adresse suivant : Lieu dit « HIRSCHBERG » 67 270 SCHWINDRATZHEIM. Elles sont détaillées au tableau de l'article 2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du Code de l'environnement).

### ARTICLE 2 : NATURE DES INSTALLATIONS

#### Article 2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Désignation de l'activité	Rubrique	Régime	Volume
Élevage de volailles détenant entre 30 000 et 40 000 emplacements pour les volailles	2111-2	E	39 000 emplacements

Régime : E=enregistrement

#### Article 2.2 : Situation de l'établissement

Les installations enregistrées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Section	Parcelles
SCHWINDRATZHEIM	53	106 et 107

Les installations mentionnées à l'article 2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 2.3 : CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 3 mai 2018 et dans les compléments apportés le 27 juillet 2018.

#### **ARTICLE 3 : MISE A L'ARRET DEFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage économique ou industriel.

#### **ARTICLE 4 : PRESCRIPTIONS APPLICABLES**

##### **ARTICLE 4.1 : PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs concernant la partie volaille qui sont abrogées

##### **ARTICLE 4.2 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

S'appliquent aux installations enregistrées, les prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n° 2101, 2102 et 2111 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

##### **ARTICLE 4.3 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, AMENAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS DEMANDES PAR L'EXPLOITANT**

Sans objet

##### **ARTICLE 4.4 : ARRETES MINISTERIELS DE PRESCRIPTIONS GENERALES, COMPLÉMENTS, RENFORCEMENT DES PRESCRIPTIONS**

Sans objet

#### **ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article R.514-3-1 du Code de l'environnement le présent arrêté peut être déféré à la juridiction administrative par courrier ou déposé sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative

#### **ARTICLE 6 : SANCTIONS**

En cas de non respect des prescriptions du présent arrêté et indépendamment des poursuites pénales encourues, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L.171-8 du Code de l'environnement (consignation de fonds, travaux d'office).

#### **ARTICLE 7 : PUBLICITE**

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues à l'article R 512-46-24 du Code de l'environnement.

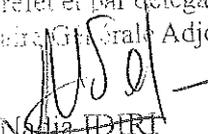
#### **ARTICLE 8 : FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté seront à la charge de l'exploitant.

#### **ARTICLE 9 : EXECUTION – NOTIFICATION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, la Directrice Départementale de la Protection de la Population, le maire de la commune de SCHWINDRATZHEIM, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'EARL des FILLES URBAN.

Le Préfet, Pour le Préfet et par délégation  
La Secrétaire Générale Adjointe

  
Nassia IDRI